

Le conseil du mois

Pensez aux contrats de retraite supplémentaire pour vous constituer une épargne en vue de votre retraite !

La retraite supplémentaire, aussi appelée retraite « sur complémentaire » est une forme de retraite que l'on peut percevoir en plus des régimes obligatoires (base et complémentaires).

Ce dispositif vous offre la possibilité d'épargner tout au long de votre carrière professionnelle afin de disposer d'un complément de retraite. Les sommes versées sont bloquées jusqu'à la retraite et restituées sous forme de capital ou de rente viagère. (des cas de déblocages anticipés existent).

Plusieurs placements sont spécialement conçus pour se constituer une épargne en vue de la retraite :

Dans le cadre de l'entreprise : Le **contrat de retraite « article 83 »** ou **Pere** (Plan d'épargne retraite entreprise), le **Perco** (Plan d'épargne pour la retraite collectif), Le **contrat de retraite « article 39 »**

Mais aussi à titre individuel : Le **PERP** (Plan Epargne Retraite Populaire), le contrat dit « **Madelin** ».

Au vu de la faiblesse des pensions des régimes obligatoires, il peut être opportun de souscrire un dispositif de retraite supplémentaire afin de maintenir son niveau de vie.

Que vous soyez un particulier ou une entreprise, EFI Patrimoine vous accompagne dans le choix et la mise en place de votre contrat retraite supplémentaire. Nous nous chargeons pour vous de trouver le contrat le plus adapté à votre situation au coût le plus juste. Contactez-nous pour en savoir plus !



Actualité



Zoom sur



Stratégie Patrimoniale

PENSIONS DE REVERSION AGIRC-ARRCO : L'AGE MINIMAL SERA DE 55 ANS A PARTIR DE 2019

Le 1er janvier 2019, les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco fusionneront en un régime unique Agirc-Arrco. Dans ce nouveau régime, l'âge minimal que devra avoir le conjoint survivant pour percevoir une pension de réversion sera de 55 ans.

Actuellement, cet âge est déjà de 55 ans dans le régime Arrco mais il est de 60 ans dans le régime Agirc. Il est toutefois possible de demander une pension de réversion à partir de 55 ans mais celle-ci est minorée si le conjoint survivant ne perçoit pas de pension de réversion de la sécurité sociale.

Au final, le conjoint survivant d'un assuré salarié du secteur privé décédant à compter du 1er janvier 2019 pourra bénéficier d'une pension de réversion à partir de 55 ans, que le défunt ait été cadre ou non.

Contactez-nous pour plus d'informations concernant le futur régime unique Agirc-Arrco.

LES PARTS DE SCI

La société civile immobilière (SCI) est une forme de société qui permet à plusieurs personnes physiques ou morales de détenir ensemble un ou plusieurs biens immobiliers. Comme pour les sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI), investir dans des parts de SCI permet de profiter de revenus tirés de la location de biens immobiliers tout en déléguant la gestion à des gérants experts.

Ce schéma d'investissement allie performance et sécurité dans la mesure où la mutualisation des investissements permet d'accéder à des projets de qualité.

De plus, la structure sociétaire permet de profiter des avantages de la taxation à l'impôt sur les sociétés (taux réduit et possibilité de déduire les amortissements du résultat imposable).

L'intérêt majeur des SCI est de pouvoir identifier les biens immobiliers en question et ainsi de connaître l'emplacement et les caractéristiques de chacun.

Contactez-nous pour découvrir notre sélection de SCI.

LA CLAUSE DE PRECIPUT

La clause de préciput prévoit que l'époux survivant, ou l'un des époux s'il survit, sera autorisé à prélever, avant tout partage, un ou plusieurs biens communs sans contrepartie.

Il s'agit d'une simple faculté pour l'époux bénéficiaire, libre à lui de l'exercer ou non.

Le préciput est un excellent moyen de renforcer les droits du conjoint survivant.

D'abord, sur le plan civil, le ou les biens concernés ne font pas partie de la succession, le conjoint survivant n'aurait donc pas d'indemnité à verser en cas d'atteinte aux droits successoraux des enfants.

De plus, sur le plan fiscal, l'avantage procuré n'est pas considéré comme une donation, il n'est donc pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit mais seulement aux droits de partage.

Contactez-nous pour bénéficier de conseils adaptés à votre situation.

Contactez-nous pour en savoir plus : contact@efipatrimoine.com

Suivez-nous sur les réseaux sociaux

